

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 3337  
DATE DE LA DÉCISION : 20191128  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 629024  
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification du Code  
de déontologie  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Les transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-nord inc.**

Demanderesse

**DÉCISION**

**APERCU**

[1] Les transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-nord inc. (la demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver la modification apportée à son Code de déontologie.

[2] La demanderesse est titulaire de deux permis de courtage de camionnage en vrac codifiés sous les numéros 1-Q-52211P-002K et 1-Q-52211P-003H, respectivement pour les zones Beauharnois-Salaberry et Châteauguay-Huntingdon.

[3] Le Code de déontologie de la demanderesse a été approuvé la dernière fois par la décision de la Commission portant le numéro 2018 QCCTQ 2574 du 24 octobre 2018<sup>1</sup>.

[4] La modification demandée concerne l'article 14 d), qui se lit présentement comme suit :

« En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident, l'abonné aura droit à (15) jours flottants; »

[5] La modification proposée consiste à remplacer le texte afin qu'il se lise dorénavant ainsi :

---

<sup>1</sup> Les transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-nord inc., 2018 QCCTQ 2574.

« En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident, l'abonné aura droit à (15) jours de congés consécutif sans pénalité sur présentation de la facture à partir de la date à laquelle le directeur de courtage auras été avisé; »

[6] La Commission doit-elle accorder la modification proposée au Code de déontologie de la demanderesse?

[7] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la modification concernant l'article 14 d) du Code de déontologie de la demanderesse étant donné qu'elle est conforme aux exigences statutaires et réglementaires.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[8] L'article 8 de la *Loi sur les transports*<sup>2</sup> stipule que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur être approuvé par le ministre. Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*<sup>3</sup> (le *Règlement*).

[9] En vertu de l'article 47.13.1 de la *Loi*, le titulaire a l'obligation de faire approuver par ses abonnés tous les règlements en suivant les procédures établies à cet article. Notamment, le règlement doit être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

[10] De plus, l'avis de cette assemblée extraordinaire doit être transmis aux abonnés au moins quinze jours avant sa tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être approuvés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour approbation à l'assemblée.

[11] La modification du Code de déontologie de la demanderesse a été approuvée le 30 avril 2019, lors d'une assemblée extraordinaire des abonnés.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. T-12.

<sup>3</sup> RLRQ, c. T-12, r. 4.

[12] L'avis de cette réunion extraordinaire a été transmis le 8 avril de la même année, soit 22 jours avant sa tenue, ce qui est supérieur au délai de 15 jours exigé par la *Loi*.

[13] Cet avis a été donné à tous les 87 abonnés de la demanderesse.

[14] L'assemblée extraordinaire a réuni 39 abonnés, soit plus du quart des abonnés de la demanderesse exigé par la *Loi*, qui est de 9,75 abonnés.

[15] La modification demandée au Code de déontologie a été adoptée par 34 des abonnés présents à l'assemblée extraordinaire et donc par plus des deux tiers de ceux-ci, soit 26 abonnés, tel qu'exigé par la *Loi*.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**APPROUVE** la modification concernant l'article 14 d) du Code de déontologie de Les transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-nord inc. comme elle apparaît à l'annexe « A » jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Christian Jobin  
Juge administratif et vice-président

## CODE DE DÉONTOLOGIE

---

### LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI ET DUBUC-NORD INC.

---

#### I- GÉNÉRALITÉS

##### ARTICLE 1: DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

*Les définitions et mécanismes prévus par la Loi sur les Transports, le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac ainsi que les Règlements généraux de la corporation s'appliquent intégralement au présent Code de déontologie. Par conséquent, les articles du code doivent être interprétés à la lumière des documents précités. La Loi sur les Transports et ses règlements priment sur le présent Code de déontologie lorsqu'il y a contradiction.*

##### ARTICLE 2: OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ

*En plus de se conformer aux exigences de la Loi des Transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit:*

- A. *Respecter les conditions prévues dans les Règlements généraux, le Code de déontologie, le Règlement numéro 3 concernant les frais de courtage de la corporation et le contrat d'abonnement.*
- B. *Être disponible à moins d'avoir été inscrit autrement.*
- C. *Transporter aux tarifs déterminés par la corporation.*
- D. *Être poli et respectueux envers les requérants de services.*
- E. *Être poli et respectueux envers le personnel et les membres du conseil d'administration de la corporation.*
- F. *Ne pas poser des actes ou gestes nuisibles à la bonne marche de la corporation.*
- G. *Sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend:*
  - *Aller offrir ses services à un requérant de services à prix moindre que la corporation, en sachant que cette dernière a sollicité ou se prépare à solliciter le requérant de services.*

- Contrevenir aux articles 8a) et 8b) du présent règlement.
- **Concurrencer directement ou indirectement la Corporation;**
- Transporter pour, un abonné qui aurait dû référer la réquisition à la corporation;
- Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régional reconnue;
- Ne pas détenir de contrat de transport forestier alors que la Loi sur les Transports l'impose;
- Transporter sans respecter les conditions de son contrat de transport forestier;
- Transporter sans que la vignette confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après avoir été délivrée,
- **Transporter sans que son nom soit inscrit sur les deux portières du camion avant un rang dans la liste de priorité d'appel Les lettres doivent avoir une dimension d'au moins 5 centimètres.**
- Négliger de payer ses cotisations dans les délais prévus;
- Tout exploitant devra payer ses contributions le premier de chaque mois; pour tout retard de plus de 15 jours par mois, l'abonné se verra inscrire les pénalités suivantes;
  - Une journée en temps de travail pour chaque journée de retard jusqu'à concurrence de 15 jours.
  - Expulsion de la corporation sur recommandation du comité de discipline et résolution du conseil d'administration à cet effet.
  - Dépôt d'une requête en radiation.

**ARTICLE 3:**

**SANCTIONS**

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes;

**A. Première infraction: Réprimande jusqu'à inscription maximale de cinq (5) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 1 000 \$.**

B. **Deuxième infraction:** Inscription maximale de (15) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 3 000 \$.

C. **Troisième infraction et plus:** Inscription maximale de (30) journées en temps de travail au dossier du premier camion ou une amende maximale de 6 000 \$ et possibilité d'expulsion de la corporation suivie d'une demande de radiation présentée à la Commission des Transports du Québec;

## II- FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COURTAGE

### ARTICLE 4: PRIORITÉ DES ABONNÉS

Le mouvement de transport, qu'il soit demandé à la corporation par un requérant de services, un autre courtier de zone ou de région, ou obtenu par suite des démarches de la corporation, est distribué prioritairement aux abonnés de la corporation.

### ARTICLE 5: RESPONSABLE DE LA RÉPARTITION

Le directeur de courtage voit à l'application de la liste de priorité d'appel sous la surveillance du conseil d'administration.

### ARTICLE 6: LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

A. Les réquisitions de camionnage en vrac sont distribuées selon une liste de priorité d'appel confectionnée par le directeur de courtage sous la surveillance du conseil d'administration pour une période de temps qu'il déterminera. Le directeur de courtage pourra également tenir compte des catégories **(6, 10,12 roues et semi) mais ou les camions semi-remorques ne constituent qu'une seule catégorie, peu importe le nombre d'essieux.**

B. Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant «0» au plus bas et en inscrivant la différence aux autres.

ARTICLE 7:

**APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL**

- **Exigences particulières d'une demande**

**Le directeur de courtage ne pourra en aucun temps répondre à des exigences particulières qui n'ont pour but que de favoriser un abonné ou en refuser un, sans motif valable;**

**Les villes et municipalités pourront avoir des exigences particulières lorsqu'elles sont maîtres d'œuvres et/ou donneurs d'ouvrage en regard des abonnés y possédant leur principal établissement;**

**Lorsqu'une municipalité ou une ville exige ses résidents inscrits, le directeur de courtage pourra attendre que toutes les réquisitions faites avant 17:00 heures, soient reçues et ensuite assignées adéquatement aux abonnés résidents à ces travaux municipaux;**

L'exigence particulière d'un donneur d'ouvrage ou d'un entrepreneur en regard de la capacité de charge, de la catégorie d'un camion ou du délai nécessaire pour lui offrir le service permet au directeur de courtage de déroger à la liste de priorité d'appel. **Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsque le contrat de transport est soumis aux prescriptions du cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec.**

À la demande du directeur du courtage, lorsque la distance entre le principal établissement de l'abonné et le lieu de l'exécution des travaux est importante, l'abonné prioritaire pourra accepter d'être remplacé par un autre abonné sans se faire inscrire du temps de travail pour non disponibilité.

Sur les contrats dans les secteurs éloignés de plus de 100 km. Inscription d'un (1/4) de temps à la cote du transporteur au lieu du temps complet.

**III- RÈGLES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL.**

ARTICLE 8:

**RÈGLES**

- A. L'abonné doit référer à la corporation toute demande de services qu'il reçoit directement ou indirectement d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande.

- B. *Dès que l'offre écrite prévue au paragraphe précédent a été transmise au requérant de services, et que l'abonné en a été avisé par le directeur de courtage, l'abonné doit référer la réquisition ou la balance de la réquisition à la corporation.*
- C. *L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du Ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;*
- D. *L'abonné doit respecter les obligations prévues dans son contrat d'abonnement.*
- E. *Chaque fois que le directeur de courtage assigne le camion d'un abonné, le temps de travail est compilé à son dossier selon son assignation de premier camion, deuxième ou troisième camion, etc.;*
- F. *Refus: Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 15 minutes se verra attribuer le temps de travail effectué par celui qui l'a remplacé pour remplir la réquisition, suivant les prescriptions de l'article 47.15 de la Loi des Transports;*
- G. *Cependant, le temps de travail n'est pas compilé si la réquisition du camion a été effectuée après 10 h 00 heures pour les réquisitions d'avant-midi;*  
*Cependant, le temps de travail n'est pas compilé si la réquisition du camion a été effectuée après 13:30 heures pour les réquisitions en après-midi,*
- H. *L'abonné est réputé non disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre n'est pas apposée sur le camion après lui avoir été dûment délivrée, ou encore, lorsque son nom n'est pas inscrit sur les deux portières;*

*L'abonné est également réputé non disponible lorsque ses privilèges sont suspendus pour l'un des motifs énumérés à l'article 4.1 des règlements généraux;*

**l) Temps de travail effectué dans une autre zone:**

**Lorsque la corporation applique les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée:**

*Si un camion travaille dans une autre zone à la demande d'un autre organisme de courtage ou reconnu, le pourcentage suivant du temps de travail effectué sera compilé à 50%;*

- J. Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt pour les besoins d'un exploitant forestier, ou transporte à l'extérieur de sa région, il doit se déclarer non disponible;*
- K. L'assemblée générale ou le conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale, pourra dans des circonstances particulières déterminer que le temps de travail, d'un transport de matières en vrac effectué ou à être effectué, soit réduit au dossier du camion assigné, pour assurer l'équité;*
- L. Lorsque le camion, qui est le premier à partir suivant la liste de priorité d'appel, est refusé par un requérant de service, la journée est compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soit confectionnée.*

*Si dans la journée, le camion est assigné suite à une autre réquisition de services, une seule journée doit être compilée.*

*Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories.*

**ARTICLE 9:** *Un abonné ne peut avoir d'intérêts dans plus de trois inscriptions au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec.*

**ARTICLES 10:** *L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.*

**Lorsque l'abonné change le ou les camion(s) inscrit(s) à la corporation, il doit en aviser immédiatement par écrit la corporation;**

*Lorsque l'abonné change un camion pour un autre, qui n'est pas de la même catégorie, il conservera les journées travaillées inscrites ou se verra inscrire la moyenne de cette catégorie, selon le nombre le plus élevé.*

*Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camion.*

ARTICLE 11:

**COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

*Le temps de travail qui doit être compilé comprend.*

- a) *Les journées assignées par le directeur de courtage;*
- b) *Les journées inscrites suite à l'application des mesures disciplinaires;*
- c) *La journée ou les journées pour laquelle ou lesquelles les ou l'abonné (s) est non disponible à remplir la ou les réquisition (s) le tout conformément à la Loi, aux règlements et au code de déontologie;*
- d) *Toutes les autres journées ou fraction de journée prévue dans le présent code de déontologie et au contrat d'abonnement;*
- e) *Les journées effectuées en contravention du présent code de déontologie ou du contrat d'abonnement;*
- f) *Lorsque l'abonné est appelé par la corporation après 13:30 heure (s) pour remplir une réquisition dans la même journée, le directeur de courtage soustraira 0 heures au dossier de l'abonné, peu importe le temps que durera la réquisition;*
- g) *toute réquisition de moins de 0 heure (s) le directeur de courtage soustraira 0 heure;*
- h) *Toute déclaration de travail à être rapportée doit être faite avant midi, le jour ouvrable suivant;*
- i) **De plus, pour toutes demandes de transport de matières en vrac tel que définies par a LOI SUR LES TRANSPORTS, qui sont, reçues, ou facturées, ou réquisitionnées, ou négociées directement par l'organisme de courtage, ces réquisitions seront assujetties à notre encadrement des marchés et les jours seront inscrits au tableau de la répartition de l'organisme de courage.**

ARTICLE 12:

**DÉFINITION DU MOT CLIENT**

*Le client est celui qui sollicite ou qui a sollicité, dans les trois années précédentes, les services de la corporation pour effectuer du transport de matière en vrac.*

*Le client est également celui qui, suite à une sollicitation de la corporation, a confié à la corporation, au cours des trois dernières années, du transport de matières en vrac à être exécuté par les abonnés.*

**ARTICLE 13:**

**DÉFINITION DU MOT JOURNÉE**

*La corporation applique le choix ci-après coché pour le calcul des journées inscrites au tableau*

- (1) *journées inscrites en fonction des heures travaillées par réquisition;*

Nombre d'heures travaillées de:

**COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

*Le temps de travail qui doit être compilé comprend:*

*Les journées assignées par le directeur de courtage;*

- Un Camion 10 roues soit de 725.00 \$ par jour,*
- Un Camion 12 roues soit de 850.00 \$ par jour,*
- Un Camion semi-remorque soit de 900.00 \$ par jour.*

**ARTICLE 14:**

**JOURNÉES DE VACANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES**

A. *L'abonné aura droit à trois (3) périodes de sept (7) jours consécutives de vacances annuellement. Cependant, l'abonné devra aviser au moins (2) jours à l'avance, le directeur de courtage et utiliser ses vacances en période d'au moins une semaine consécutive à chaque fois;*

B. *Le directeur de courtage pourra refuser la demande de vacances lorsque d'autres abonnés auront obtenu des vacances antérieurement pour la même période;*

C. *En cas de mortalité ou de maladie, l'abonné aura droit annuellement à 3 jours flottants;*

D. *En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident, l'abonné aura droit à (15) jours de congés consécutif sans pénalité sur présentation de la facture à partir de la date à laquelle le directeur de courtage aura été avisé;*

E. *Pendant la période de dégel de chaque année, 15 jours seront alloués à tout camion lorsque l'exploitant en fera la demande au moins 24 heures à l'avance pour réparation et entretien printanier de son camion. Pendant cette période, l'exploitant ne devra en aucun temps exécuter quelque travail que ce soit;*

F. L'assemblée générale pourra déterminer que le transport de pierre de protection ou de gros calibre sera comptabilisé au dossier du membre dans une proportion de 25 %.

G. Chaque exploitant a droit à huit journées flottantes non cumulatives pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre;

H. Si un exploitant est réquisitionné sur un contrat dit de construction, celui-ci se verra attribuer 50 % du temps de travail inscrit au dossier de l'exploitant;

ARTICLE 15:

**AUTRE COMPILATION DU TEMPS**

a) Lorsqu'un abonné transporte en contravention aux prescriptions du présent code de déontologie, le directeur de courtage compile le temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné;

b) Le transport effectué en contravention des prescriptions du présent code de déontologie est compilé au premier camion de l'abonné même si ces réquisitions ont été remplies avec des camions immatriculés au nom de l'abonné, mais non-inscrits à l'organisme de courtage ou encore avec des camions indiqués comme deuxième, troisième camion, etc. sur la liste de priorité d'appel;

c) Le temps de travail est également compilé au dossier du premier camion de l'abonné lorsque le transport prévu à l'article précédent est effectué par des personnes morales liées à l'abonné

ARTICLE 16:

**L'ABONNÉ ENTREPRENEUR**

**L'abonné agissant à titre d'entrepreneur a les mêmes obligations qu'un entrepreneur non abonné et les mêmes Privilèges dans l'exécution de ses contrats d'entreprise:**

**Par contre, il doit respecter les prescriptions de son d'abonnement;**

a) **L'abonné entrepreneur détenant un permis de la Régie des Bâtiments pour des travaux de construction ou des travaux d'exécution, doit respecter les proportions des clauses d'embauche préférentielles et toutes les prescriptions de son contrat 'abonnement, notamment celle de confier son excédent de capacité à la corporation ou à tout autre organisme de courtage détenant un permis de la commission des Transports lorsqu'il exécute un contrat de construction ou d'excavation dans une autre zone;**

**b) A la demande écrite d'un entrepreneur qui a obtenu un contrat d'exécution, l'abonné entrepreneur ne pourra être assigné sur ce contrat pour lequel il a lui-même déposé une soumission qui n'a pas été retenue, et il sera ainsi, réputé non disponible;**

ARTICLE 17

**L'ABONNÉ COCONTRACTANT**

a) Lorsqu'un contrat d'exécution est exécuté conjointement par un abonné, à titre de cocontractant avec une ou plusieurs autres personnes abonnées ou non abonnées, seul le cocontractant responsable devant le donneur d'ouvrage peut utiliser ses camions;

b) Si des camions additionnels sont nécessaires pour exécuter le contrat, ce cocontractant responsable doit solliciter la corporation et s'engager à payer le transport effectué selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac du Ministère des Transports du Québec en vigueur au moment de l'exécution du transport;

c) Les autres contractants abonnées et les personnes morales liées au sens de la Loi sur les impôts au contractant responsable et autres abonnées ne peuvent fournir de camions à moins d'avoir été assignés par le directeur de courtage;

d) S'il y a plus d'un cocontractant responsable, un seul des cocontractants pourra utiliser ses camions;

ARTICLE 18:

**TRANSPORT ASSUJETTI A LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**L'abonné lorsqu'il a été avisé par le directeur de courtage, que le transport pour lequel il est requis, est assujéti à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction doit être conforme aux prescriptions de cette Loi. au moment d'exécuter la réquisition;**

**Sinon, il sera présumé avoir nui à la bonne marche de la corporation et pourra se voir imposer une sanction prévue dans le Code de déontologie.**

ARTICLE 19:

**CHAMP D'APPLICATION**

**La corporation n'a qu'une seule liste de priorité d'appel qu'elle applique pour tous les abonnées, dans tous les marchés autorisés;**

**La corporation peut cependant tenir compte des catégories ;**

ARTICLE 20: MANDAT EXCLUSIF

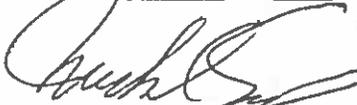
a) L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier œuvrant dans le camionnage en vrac sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration:

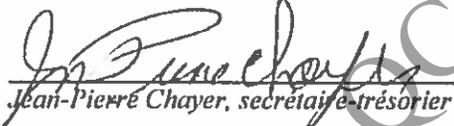
b) Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement;

ARTICLE 21: RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

Lorsqu'un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage réclame un montant à la corporation suite à l'application d'une clause pénale et que la réclamation est justifiée ou liquidée, elle peut ordonner à l'abonné responsable de rembourser à la corporation le montant dû;

ADOPTÉ À CHICOUTIMI CE 30<sup>ème</sup> JOUR D'AVRIL 2019

  
Michel Savard, président

  
Jean-Pierre Chayer, secrétaire-trésorier

**Annexe « A »**

**Code de déontologie**

2019 QOCTQ 3337  
2019-1128

## CODE DE DÉONTOLOGIE

---

### LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI ET DUBUC-NORD INC.

---

#### I- GÉNÉRALITÉS

##### ARTICLE 1: DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

*Les définitions et mécanismes prévus par la Loi sur les Transports, le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac ainsi que les Règlements généraux de la corporation s'appliquent intégralement au présent Code de déontologie. Par conséquent, les articles du code doivent être interprétés à la lumière des documents précités. La Loi sur les Transports et ses règlements priment sur le présent Code de déontologie lorsqu'il y a contradiction.*

##### ARTICLE 2: OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ

*En plus de se conformer aux exigences de la Loi des Transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit:*

- A. Respecter les conditions prévues dans les Règlements généraux, le Code de déontologie, le Règlement numéro 3 concernant les frais de courtage de la corporation et le contrat d'abonnement.*
- B. Être disponible à moins d'avoir été inscrit autrement.*
- C. Transporter aux tarifs déterminés par la corporation.*
- D. Être poli et respectueux envers les requérants de services.*
- E. Être poli et respectueux envers le personnel et les membres du conseil d'administration de la corporation.*
- F. Ne pas poser des actes ou gestes nuisibles à la bonne marche de la corporation.*
- G. Sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend:*
  - Aller offrir ses services à un requérant de services à prix moindre que la corporation, en sachant que cette dernière a sollicité ou se prépare à solliciter le requérant de services.*

- Contrevenir aux articles 8a) et 8b) du présent règlement.
- **Concurrencer directement ou indirectement la Corporation;**
- Transporter pour, un abonné qui aurait dû référer la réquisition à la corporation;
- Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régional reconnue;
- Ne pas détenir de contrat de transport forestier alors que la Loi sur les Transports l'impose;
- Transporter sans respecter les conditions de son contrat de transport forestier;
- Transporter sans que la vignette confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après avoir été délivrée,
- **Transporter sans que son nom soit inscrit sur les deux portières du camion avant un rang dans la liste de priorité d'appel Les lettres doivent avoir une dimension d'au moins 5 centimètres.**
- Négliger de payer ses cotisations dans les délais prévus;
- Tout exploitant devra payer ses contributions le premier de chaque mois; pour tout retard de plus de 15 jours par mois, l'abonné se verra inscrire les pénalités suivantes;
  - Une journée en temps de travail pour chaque journée de retard jusqu'à concurrence de 15 jours.
  - Expulsion de la corporation sur recommandation du comité de discipline et résolution du conseil d'administration à cet effet.
  - Dépôt d'une requête en radiation.

**ARTICLE 3:**

**SANCTIONS**

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes;

A. **Première infraction:** Réprimande jusqu'à inscription maximale de cinq (5) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 1 000 \$.

B. **Deuxième infraction:** Inscription maximale de (15) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 3 000 \$.

C. **Troisième infraction et plus:** Inscription maximale de (30) journées en temps de travail au dossier du premier camion ou une amende maximale de 6 000 \$ et possibilité d'expulsion de la corporation suivie d'une demande de radiation présentée à la Commission des Transports du Québec;

## II- FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COURTAGE

### ARTICLE 4: PRIORITÉ DES ABONNÉS

Le mouvement de transport, qu'il soit demandé à la corporation par un requérant de services, un autre courtier de zone ou de région, ou obtenu par suite des démarches de la corporation, est distribué prioritairement aux abonnés de la corporation.

### ARTICLE 5: RESPONSABLE DE LA RÉPARTITION

Le directeur de courtage voit à l'application de la liste de priorité d'appel sous la surveillance du conseil d'administration.

### ARTICLE 6: LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

A. Les réquisitions de camionnage en vrac sont distribuées selon une liste de priorité d'appel confectionnée par le directeur de courtage sous la surveillance du conseil d'administration pour une période de temps qu'il déterminera. Le directeur de courtage pourra également tenir compte des catégories **(6, 10, 12 roues et semi) mais ou les camions semi-remorques ne constituent qu'une seule catégorie, peu importe le nombre d'essieux.**

B. Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant «0» au plus bas et en inscrivant la différence aux autres.

ARTICLE 7:

**APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL**

- **Exigences particulières d'une demande**

**Le directeur de courtage ne pourra en aucun temps répondre à des exigences particulières qui n'ont pour but que de favoriser un abonné ou en refuser un, sans motif valable;**

**Les villes et municipalités pourront avoir des exigences particulières lorsqu'elles sont maîtres d'œuvres et/ou donneurs d'ouvrage en regard des abonnés y possédant leur principal établissement;**

**Lorsqu'une municipalité ou une ville exige ses résidents inscrits, le directeur de courtage pourra attendre que toutes les réquisitions faites avant 17:00 heures, soient reçues et ensuite assignées adéquatement aux abonnés résidents à ces travaux municipaux;**

L'exigence particulière d'un donneur d'ouvrage ou d'un entrepreneur en regard de la capacité de charge, de la catégorie d'un camion ou du délai nécessaire pour lui offrir le service permet au directeur de courtage de déroger à la liste de priorité d'appel. **Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsque le contrat de transport est soumis aux prescriptions du cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec.**

À la demande du directeur du courtage, lorsque la distance entre le principal établissement de l'abonné et le lieu de l'exécution des travaux est importante, l'abonné prioritaire pourra accepter d'être remplacé par un autre abonné sans se faire inscrire du temps de travail pour non disponibilité.

Sur les contrats dans les secteurs éloignés de plus de 100 km. Inscription d'un (1/4) de temps à la cote du transporteur au lieu du temps complet.

**III- RÈGLES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL.**

ARTICLE 8:

**RÈGLES**

- A. L'abonné doit référer à la corporation toute demande de services qu'il reçoit directement ou indirectement d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande.

- B. *Dès que l'offre écrite prévue au paragraphe précédent a été transmise au requérant de services, et que l'abonné en a été avisé par le directeur de courtage, l'abonné doit référer la réquisition ou la balance de la réquisition à la corporation.*
- C. *L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du Ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;*
- D. *L'abonné doit respecter les obligations prévues dans son contrat d'abonnement.*
- E. *Chaque fois que le directeur de courtage assigne le camion d'un abonné, le temps de travail est compilé à son dossier selon son assignation de premier camion, deuxième ou troisième camion, etc.;*
- F. *Refus: Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 15 minutes se verra attribuer le temps de travail effectué par celui qui l'a remplacé pour remplir la réquisition, suivant les prescriptions de l'article 47.15 de la Loi des Transports;*
- G. *Cependant, le temps de travail n'est pas compilé si la réquisition du camion a été effectuée après 10 h 00 heures pour les réquisitions d'avant-midi;*  
*Cependant, le temps de travail n'est pas compilé si la réquisition du camion a été effectuée après 13:30 heures pour les réquisitions en après-midi,*
- H. *L'abonné est réputé non disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre n'est pas apposée sur le camion après lui avoir été dûment délivrée, ou encore, lorsque son nom n'est pas inscrit sur les deux portières;*

*L'abonné est également réputé non disponible lorsque ses privilèges sont suspendus pour l'un des motifs énumérés à l'article 4.1 des règlements généraux;*

**1) Temps de travail effectué dans une autre zone:**

**Lorsque la corporation applique les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée;**

*Si un camion travaille dans une autre zone à la demande d'un autre organisme de courtage ou reconnu, le pourcentage suivant du temps de travail effectué sera compilé à 50%;*

- J. Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt pour les besoins d'un exploitant forestier, ou transporte à l'extérieur de sa région, il doit se déclarer non disponible;*
- K. L'assemblée générale ou le conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale, pourra dans des circonstances particulières déterminer que le temps de travail, d'un transport de matières en vrac effectué ou à être effectué, soit réduit au dossier du camion assigné, pour assurer l'équité;*
- L. Lorsque le camion, qui est le premier à partir suivant la liste de priorité d'appel, est refusé par un requérant de service, la journée est compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soit confectionnée.*

*Si dans la journée, le camion est assigné suite à une autre réquisition de services, une seule journée doit être compilée.*

*Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories.*

**ARTICLE 9:**

*Un abonné ne peut avoir d'intérêts dans plus de trois inscriptions au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec.*

**ARTICLES 10:**

*L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.*

**Lorsque l'abonné change le ou les camion(s) inscrit(s) à la corporation, il doit en aviser immédiatement par écrit la corporation;**

*Lorsque l'abonné change un camion pour un autre, qui n'est pas de la même catégorie, il conservera les journées travaillées inscrites ou se verra inscrire la moyenne de cette catégorie, selon le nombre le plus élevé.*

*Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camion.*

ARTICLE 11:

**COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le temps de travail qui doit être compilé comprend.

- a) Les journées assignées par le directeur de courtage;
- b) Les journées inscrites suite à l'application des mesures disciplinaires;
- c) La journée ou les journées pour laquelle ou lesquelles les ou l'abonné (s) est non disponible à remplir la ou les réquisition (s) le tout conformément à la Loi, aux règlements et au code de déontologie;
- d) Toutes les autres journées ou fraction de journée prévue dans le présent code de déontologie et au contrat d'abonnement;
- e) Les journées effectuées en contravention du présent code de déontologie ou du contrat d'abonnement;
- f) Lorsque l'abonné est appelé par la corporation après 13:30 heure (s) pour remplir une réquisition dans la même journée, le directeur de courtage soustraira 0 heures au dossier de l'abonné, peu importe le temps que durera la réquisition;
- g) toute réquisition de moins de 0 heure (s) le directeur de courtage soustraira 0 heure;
- h) Toute déclaration de travail à être rapportée doit être faite avant midi, le jour ouvrable suivant;
- i) **De plus, pour toutes demandes de transport de matières en vrac tel que définies par a LOI SUR LES TRANSPORTS, qui sont, reçues, ou facturées, ou réquisitionnées, ou négociées directement par l'organisme de courtage, ces réquisitions seront assujetties à notre encadrement des marchés et les jours seront inscrits au tableau de la répartition de l'organisme de courage.**

ARTICLE 12:

**DÉFINITION DU MOT CLIENT**

Le client est celui qui sollicite ou qui a sollicité, dans les trois années précédentes, les services de la corporation pour effectuer du transport de matière en vrac.

*Le client est également celui qui, suite à une sollicitation de la corporation, a confié à la corporation, au cours des trois dernières années, du transport de matières en vrac à être exécuté par les abonnés.*

**ARTICLE 13:**

**DÉFINITION DU MOT JOURNÉE**

*La corporation applique le choix ci-après coché pour le calcul des journées inscrites au tableau*

- (1) *journées inscrites en fonction des heures travaillées par réquisition;*

*Nombre d'heures travaillées de:*

**COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

*Le temps de travail qui doit être compilé comprend:*

*Les journées assignées par le directeur de courtage;*

- Un Camion 10 roues soit de 725.00 \$ par jour,*
- Un Camion 12 roues soit de 850.00 \$ par jour,*
- Un Camion semi-remorque soit de 900.00 \$ par jour.*

**ARTICLE 14:**

**JOURNÉES DE VACANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES**

A. *L'abonné aura droit à trois (3) périodes de sept (7) jours consécutives de vacances annuellement. Cependant, l'abonné devra aviser au moins (2) jours à l'avance, le directeur de courtage et utiliser ses vacances en période d'au moins une semaine consécutive à chaque fois;*

B. *Le directeur de courtage pourra refuser la demande de vacances lorsque d'autres abonnés auront obtenu des vacances antérieurement pour la même période;*

C. *En cas de mortalité ou de maladie, l'abonné aura droit annuellement à 3 jours flottants;*

D. *En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident, l'abonné aura droit à (15) jours de congés consécutif sans pénalité sur présentation de la facture à partir de la date à laquelle le directeur de courtage aura été avisé;*

E. *Pendant la période de dégel de chaque année, 15 jours seront alloués à tout camion lorsque l'exploitant en fera la demande au moins 24 heures à l'avance pour réparation et entretien printanier de son camion. Pendant cette période, l'exploitant ne devra en aucun temps exécuter quelque travail que ce soit;*

F. L'assemblée générale pourra déterminer que le transport de pierre de protection ou de gros calibre sera comptabilisé au dossier du membre dans une proportion de 25 %.

G. Chaque exploitant a droit à huit journées flottantes non cumulatives pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre;

H. Si un exploitant est réquisitionné sur un contrat dit de construction, celui-ci se verra attribuer 50 % du temps de travail inscrit au dossier de l'exploitant;

ARTICLE 15:

**AUTRE COMPILATION DU TEMPS**

a) Lorsqu'un abonné transporte en contravention aux prescriptions du présent code de déontologie, le directeur de courtage compile le temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné;

b) Le transport effectué en contravention des prescriptions du présent code de déontologie est compilé au premier camion de l'abonné même si ces réquisitions ont été remplies avec des camions immatriculés au nom de l'abonné, mais non-inscrits à l'organisme de courtage ou encore avec des camions indiqués comme deuxième, troisième camion, etc. sur la liste de priorité d'appel;

c) Le temps de travail est également compilé au dossier du premier camion de l'abonné lorsque le transport prévu à l'article précédent est effectué par des personnes morales liées à l'abonné

ARTICLE 16:

**L'ABONNÉ ENTREPRENEUR**

**L'abonné agissant à titre d'entrepreneur a les mêmes obligations qu'un entrepreneur non abonné et les mêmes Privilèges dans l'exécution de ses contrats d'entreprise:**

**Par contre, il doit respecter les prescriptions de son d'abonnement;**

a) **L'abonné entrepreneur détenant un permis de la Régie des Bâtiments pour des travaux de construction ou des travaux d'exécution, doit respecter les proportions des clauses d'embauche préférentielles et toutes les prescriptions de son contrat 'abonnement, notamment celle de confier son excédent de capacité à la corporation ou à tout autre organisme de courtage détenant un permis de la commission des Transports lorsqu'il exécute un contrat de construction ou d'excavation dans une autre zone;**

**b) A la demande écrite d'un entrepreneur qui a obtenu un contrat d'exécution, l'abonné entrepreneur ne pourra être assigné sur ce contrat pour lequel il a lui-même déposé une soumission qui n'a pas été retenue, et il sera ainsi, réputé non disponible;**

ARTICLE 17

**L'ABONNÉ COCONTRACTANT**

a) *Lorsqu'un contrat d'exécution est exécuté conjointement par un abonné, à titre de cocontractant avec une ou plusieurs autres personnes abonnées ou non abonnées, seul le cocontractant responsable devant le donneur d'ouvrage peut utiliser ses camions;*

b) *Si des camions additionnels sont nécessaires pour exécuter le contrat, ce cocontractant responsable doit solliciter la corporation et s'engager à payer le transport effectuer selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac du Ministère des Transports du Québec en vigueur au moment de l'exécution du transport;*

c) *Les autres contractants abonnées et les personnes morales liées au sens de la Loi sur les Impôts au contractant responsable et autres abonnées ne peuvent fournir de camions à moins d'avoir été assignés par le directeur de courtage;*

d) *S'il y a plus d'un cocontractant responsable, un seul des cocontractants pourra utiliser ses camions;*

ARTICLE 18:

**TRANSPORT ASSUJETTI A LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**L'abonné lorsqu'il a été avisé par le directeur de courtage, que le transport pour lequel il est requis, est assujetti à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction doit être conforme aux prescriptions de cette Loi. au moment d'exécuter la réquisition;**

**Sinon, il sera présumé avoir nui à la bonne marche de la corporation et pourra se voir imposer une sanction prévue dans le Code de déontologie.**

ARTICLE 19:

**CHAMP D'APPLICATION**

**La corporation n'a qu'une seule liste de priorité d'appel qu'elle applique pour tous les abonnées, dans tous les marchés autorisés;**

**La corporation peut cependant tenir compte des catégories ;**

ARTICLE 20: MANDAT EXCLUSIF

a) L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier œuvrant dans le camionnage en vrac sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration:

b) Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement;

ARTICLE 21: RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

Lorsqu'un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage réclame un montant à la corporation suite à l'application d'une clause pénale et que la réclamation est justifiée ou liquidée, elle peut ordonner à l'abonné responsable de rembourser à la corporation le montant dû;

ADOPTÉ À CHICOUTIMI CE 30<sup>ième</sup> JOUR D'AVRIL 2019

  
Michel Savard, président

  
Jean-Pierre Chayer, secrétaire-trésorier